



++Département : ISERE
Arrondissement : GRENOBLE
Canton : FONTAINE / SEYSSINET

Ville de : SEYSSINET PARISSET

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 7 novembre 2011 – n°119

L'an deux mil onze le 7 novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de SEYSSINET-PARISSET étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel des séances, après convocation légale, sous la présidence de Marcel REPELLIN, Maire

En exercice : 33
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 30

Etaient présents :

Mmes et Mr ALLAMANNO, BIGALLET, BLIN, BOMBINO, BOUSSARD, CHATAIN, CHAZELET, CHOPIN, DINI, GAUTHIER, GONNET, GUGLIELMI, GUIGUI, JAULIN, LECCHINI, LISSY, LOVEIKO, MECCA, OLYMPIEFF, PAULIN, QUANTIN, REPELLIN, ROSTAN, ROUESSARD, SPIRHANZL,

Etaient absents et excusés :

Mmes et Mr BRAUD, BROUZET, COULOMB-MESSAGER, FAURE, LANCELON-PIN, MALLIER, PICCARRETA, TORNABENE

Laurent BRAUD donne pouvoir à Marc PAULIN – Pascale MALLIER donne pouvoir à Christine ALLAMANNO – Eric PICCARRETA donne pouvoir à Françoise GUIGUI

Il a été procédé, conformément à l'article L. 121-14 du code des Communes, à l'élection de Secrétaires pris dans le sein du conseil ; Christine ALLAMANNO et Guy CHATAIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions, qu'ils ont acceptées assistés de Pierre-Yves DROGUE, fonctionnaire territorial

OBJET : PATRIMOINE - GRANDS TRAVAUX ET ESPACES PUBLICS

Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Préfecture le :
et la publication le :

OBJET : PATRIMOINE - GRANDS TRAVAUX ET ESPACES PUBLICS

Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

Exposé :

Le rapporteur de la commission informe le Conseil Municipal que conformément aux exigences de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, à la participation et à la citoyenneté des personnes handicapées, la commune a décidé de procéder à l'élaboration de son Plan de Mise en Accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Une information au public a été réalisée par affichage du 4 avril 2011 au 4 juin 2011.

La commune a décidé de confier cette mission à la Société ADELPHEA, située 3 Chemin du vieux Tassy, 74370 METZ-TESSY.

Cette mission comprend :

- le recensement des contraintes d'accessibilité rencontrées sur les voiries et les espaces publics des secteurs agglomérés de la commune.
- Le diagnostic détaillé des contraintes recensées au regard de la réglementation en vigueur et du niveau d'accessibilité.
- La localisation cartographique des contraintes d'accessibilité recensées.
- L'évaluation sommaire par ratio des coûts des aménagements préconisés pour la mise en conformité des contraintes recensées
- L'élaboration d'un plan d'action d'aménagement et d'interventions correctives sur les secteurs d'interventions prioritaires définis conjointement.
- L'établissement d'un planning de mise en œuvre des actions ainsi que leurs modalités d'évaluation et de révision du plan.

Le plan d'action et le planning de mise en œuvre ont été établis sous la maîtrise d'ouvrage des services techniques de la commune avec la participation de la Commission Communale d'Accessibilité.

Le Plan pourra être mis à jour annuellement pour tenir compte de l'état d'avancement de la réalisation de la mise en conformité et des actions communales engagées.

Le Plan sera révisé le cas échéant au bout de cinq ans.

Délibération :

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, à la participation et à la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pris en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pris en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Vu l'avis de la commission communale d'accessibilité du 20 octobre 2011

Vu l'avis de la commission patrimoine et espaces publics du 2 novembre 2011

APPROUVE le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

VOTE : Pour à l'unanimité

Certifiée conforme

En Mairie le 8 Novembre 2011

Le Maire

M.REPELLIN



**PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE
« Voirie et Espaces Publics »**

Loi du 11 Février 2005



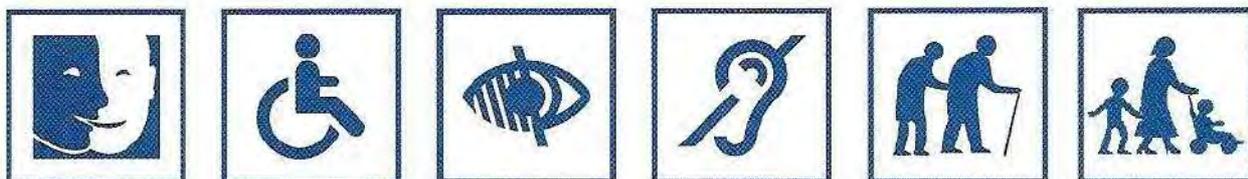
Rapport Final et Plan d'actions

OCTOBRE 2011



PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE

(Article 45 de la Loi N°2005-102 du 11 Février 2005)



SOMMAIRE

- **PREAMBULE : PRESENTATION DU PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE**
 - INTRODUCTION
 - CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
 - OBJECTIF DU PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE
- **PARTIE I : ANALYSE PREALABLE DU TERRITOIRE**
 - DEFINITION DU PERIMETRE D'ETUDE
 - REPERAGE DES LIEUX GENERATEURS DE DEPLACEMENTS ET DES AXES STRUCTURANTS
 - ANALYSE PREALABLE ET PRECONISATIONS GENERALES
- **PARTIE 2 : ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE (Analyse normative)**
 - METHODOLOGIE DE RECENSEMENT ET D'ANALYSE DES CONTRAINTES
 - FICHES INDIVIDUELLES D'IDENTIFICATION DES CONTRAINTES
 - LOCALISATION DES CONTRAINTES
- **PARTIE 3 : PLAN D'ACTIONS (Démarche pragmatique)**
 - DEFINITION DES SECTEURS D'INTERVENTIONS PRIORITAIRES
 - PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS ET ACTIONS CORRECTIVES
 - PROGRAMMATION ET PLANNING DE MISE EN OEUVRE
- **ANNEXES**
 - TABLEAUX RECAPITULATIFS DES CONTRAINTES, RATIOS et ACTIONS

PREAMBULE: PRESENTATION DU PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE

INTRODUCTION

Dans le cadre de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la commune de :

SEYSSINET-PARISSET
(Isère)

a décidé de procéder à l'élaboration de son :

Plan de Mise en Accessibilité de la voirie communale et des espaces publics

qui sera approuvé par délibération du Conseil Municipal .

Cette mission confiée à la société **ADELPHEA** comporte :

- **Le recensement** des contraintes d'accessibilité rencontrées sur les voiries et les espaces publics des secteurs agglomérés de la commune.
- **Le diagnostic détaillé** des contraintes recensées au regard de la réglementation en vigueur et du niveau d'accessibilité.
- **La localisation cartographique** des contraintes d'accessibilité recensées.
- **La préconisation de solutions techniques** applicables pour l'amélioration ou la mise en conformité de chacune des contraintes recensées.
- **L'évaluation sommaire par ratios** des coûts des aménagements préconisés pour la mise en conformité des contraintes recensées.
- **L'élaboration d'un plan d'actions** d'aménagements et d'interventions correctives sur les secteurs d'interventions prioritaires définis conjointement.
- **L'établissement d'un planning** de mise en oeuvre des actions ainsi que leur modalité d'évaluation et de révision du plan.

L'intervention de la société **ADELPHEA**, s'est déroulée de **Mars 2011 à Septembre 2011** .

CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La Loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » renforce les dispositions antérieures pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

La Loi prévoit une **définition élargie du handicap** et le principe d'accessibilité généralisée quelque soit le handicap (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif, polyhandicap).

Article 2

« Art. L. 114. – Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

La Loi étend ensuite l'obligation d'accessibilité à toute **la chaîne de déplacement** : la personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les ERP et évoluer de manière continue, sans rupture (aménagement de voiries et d'espaces publics, accès aux gares, transports en commun...)

Article 45

« La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. »

Elle impose enfin aux collectivités un cadre de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics par l'obligation :

- d'une part de réaliser un **plan de mise en accessibilité** pour toutes les communes.

Article 45

« Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative du maire ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacements urbains quand il existe. »

- et d'autre part, pour toutes les communes ou groupements de plus de 5 000 habitants, de constituer une **commission d'accessibilité** .

Article 46

« Art. L. 2143-3. – Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

« Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. »

Le Décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévoit les modalités de mise en oeuvre des actions :

- A compter du **1er juillet 2007** pour permettre l'accessibilité des voiries et espaces publics à l'occasion de la réalisation de travaux .

Article 1

« A compter du 1^{er} juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible.

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics. »

- Trois ans à compter de la parution du présent décret (soit le **23 Décembre 2009**) pour l'élaboration des plans de mise en accessibilité des communes.

Article 2

« I. – Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics prévu au I de l'article 45 de la loi du 11 février 2005 susvisée est établi par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet, dans les trois ans suivant la date de publication du présent décret. Il précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacements, s'ils existent.

II. – Le plan fait l'objet d'une concertation avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Les associations représentatives de personnes handicapées ou à mobilité réduite ainsi que les associations représentatives des commerçants implantés sur le territoire communal sont, à leur demande, associées à son élaboration. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peuvent décider d'associer l'architecte des Bâtiments de France à l'élaboration du plan.

III. – La commune porte sa décision d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics à la connaissance du public par affichage en mairie pendant un mois. Lorsque le plan est élaboré à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cet affichage est réalisé au siège de l'établissement public et dans les mairies des communes membres de cet établissement.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale informe de sa décision la commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ou, en l'absence d'une telle commission, le président de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ainsi que le président du conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

IV. – Lorsque le projet de plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics comprend des dispositions qui s'appliquent à une voie dont le gestionnaire n'est pas l'autorité compétente pour élaborer le plan, celle-ci recueille, préalablement à l'adoption du plan, l'avis conforme de l'autorité gestionnaire de la voie. L'avis de l'autorité gestionnaire est réputé favorable à défaut de réponse de sa part dans un délai de quatre mois suivant sa saisine.

V. – Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est approuvé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Son application fait l'objet d'une évaluation dont la périodicité est fixée par le plan, qui prévoit également la périodicité et les modalités de sa révision. »

Le **Décret 2006-1658 du 21 décembre 2006** relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prend en compte tous les types de handicaps et prévoit des aménagements spécifiques :

Article 1

« I. – Les aménagements destinés à assurer aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, et aux personnes à mobilité réduite l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics doivent satisfaire aux caractéristiques techniques suivantes :

- 1- Cheminements
- 2- Stationnement
- 3- Feux de signalisation
- 4- Postes d'appel d'urgence
- 5- Emplacements d'arrêt de véhicules de transport collectif

Par ailleurs, il intègre la notion d'impossibilité technique :

- après constat par l'autorité gestionnaire de la voirie ou de l'espace public;
- après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

L' **Arrêté du 15 janvier 2007** fixe les caractéristiques détaillées destinées à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des équipements et aménagements relatifs à la voirie et aux espaces publics.

Article 1

« I. – Les caractéristiques techniques destinées à faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des équipements et aménagements relatifs à la voirie et aux espaces publics sont les suivantes :

- 1- Pentes
- 2- Paliers de repos
- 3- Profil en travers
- 4- Traversées pour piétons
- 5- Ressauts
- 6- Equipements et mobiliers sur cheminement
- 7- Escaliers, à l'exception des escaliers mécaniques
- 8- Stationnement réservé
- 9- Signalétique et systèmes d'information, hors signalisation routière
- 10- Feux de circulation permanents
- 11- Postes d'appel d'urgence
- 12- Emplacements d'arrêt de véhicule de transport collectif

Il détermine les modalités de saisine de la CCDSA.

Textes de références :

La loi du 11 février 2005 : pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, publiée au Journal Officiel de la République Française du 12 février 2005.

Décrets :

n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Arrêté du 15 janvier 2007 : portant application du décret du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

OBJECTIF DU PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE

Le Plan de Mise en Accessibilité répond à trois principaux objectifs :

SENSIBILISATION :

Le Plan de Mise en Accessibilité constitue en premier lieu un **outil de sensibilisation** aux problématiques de l'accessibilité et du handicap.

Il doit, par ce biais, mobiliser tous les acteurs communaux (intervenant en donneur d'ordre, en conception, en gestion ou, bien en tant que bénéficiaires ou usagers des espaces publics et de la voirie) afin d'aboutir à une prise en compte systématique de toutes les actions liées à l'espace public (réalisations d'aménagements nouveaux, entretiens, chantiers, occupations de l'espace public...).

DECISION :

Le Plan de Mise en Accessibilité est ensuite un **outil d'aide à la décision** qui, à travers l'établissement d'un état des lieux (diagnostic détaillé) comprenant l'identification, la localisation et la hiérarchisation des contraintes d'accessibilités, doit :

- permettre d'engager une concertation autour des actions d'amélioration,
- de définir les priorités et d'établir un plan d'actions,
- d'orienter le choix des décisions.

ACTION :

Enfin, il répond à une **obligation de résultats** par :

- l'établissement d'un planning de réalisation des actions
- l'évaluation de son application dans le temps
- la périodicité et ses modalités de révision

Le présent document est décomposé en 3 parties :

<p>PARTIE 1 : ANALYSE PREALABLE DU TERRITOIRE (Sensibilisation)</p> <p>PARTIE 2 : ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE (Analyse normative)</p> <p>PARTIE 3 : PLAN D'ACTIONS (Démarche pragmatique)</p>

PARTIE I : ANALYSE PREALABLE DU TERRITOIRE

DEFINITION DU PERIMETRE D'ETUDE

Le périmètre global de l'étude est défini par l'ensemble de la zone agglomérée de la commune.

Article 1 du Décret 2006-1657 du 21 décembre 2006

« A compter du 1^{er} juillet 2007, l'aménagement, **en agglomération**, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible. »

Définition de l'agglomération :

Article 1 du code de la route

« L'agglomération est désignée par un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde. »

En pratique, c'est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, situés de part et d'autre de la voie.

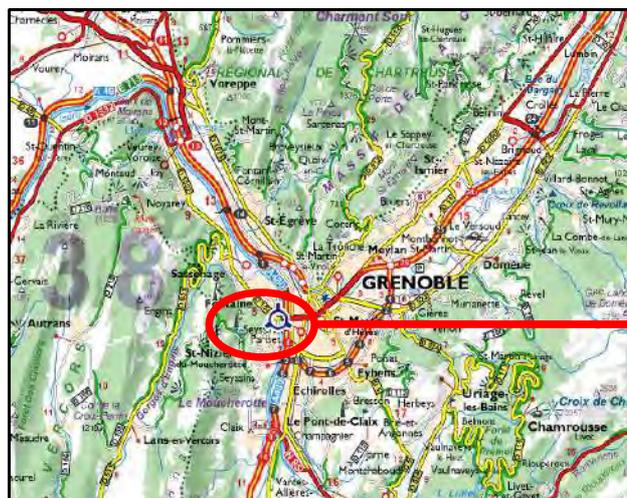
L'espace bâti est caractérisé par :

- un espacement entre bâtiment de moins de 50 m
- des bâtiments proches de la route
- une longueur d'au moins 400 m
- une fréquence significative d'accès riverains

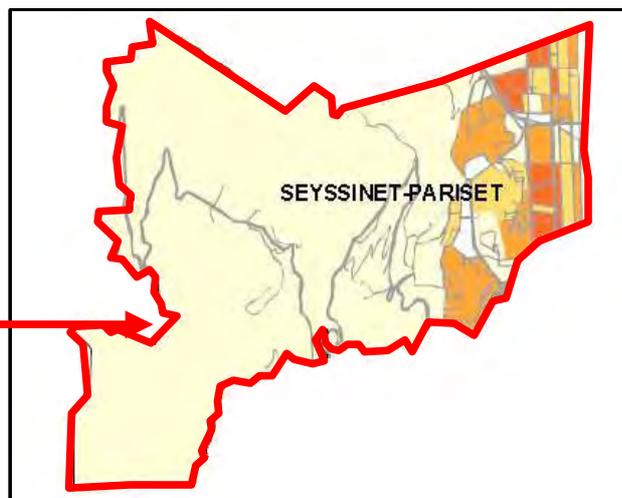
Les limites de l'agglomération sont indiquées par la mise en place de panneaux EB 10 et EB 20, posés en vis à vis, à moins de 100 m du bâti et sur l'accotement droit.



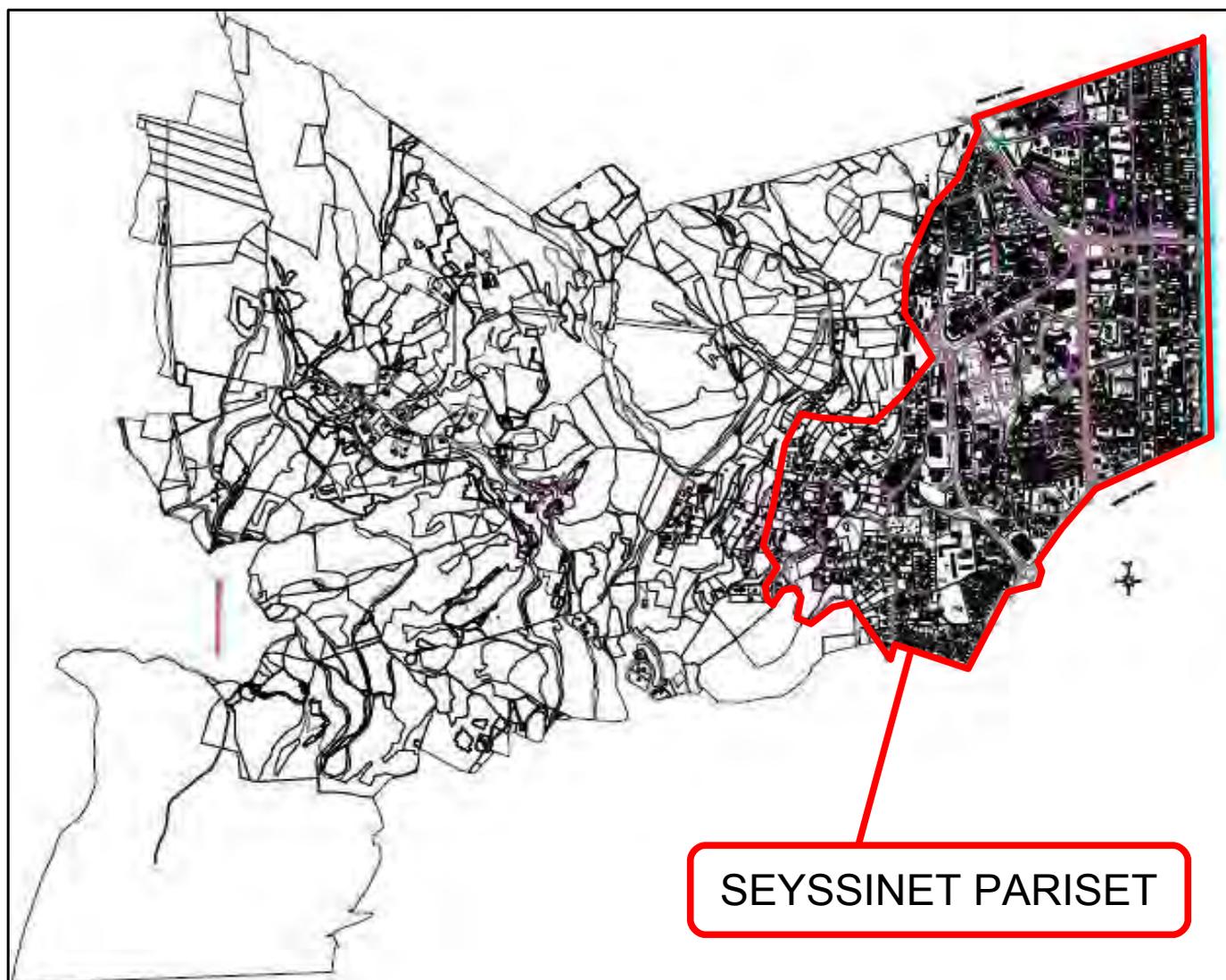
PERIMETRE D'ETUDE



Localisation de SEYSSINET-PARISSET



Limite communale de SEYSSINET-PARISSET



Limite de la zone agglomérée de la commune de SEYSSINET-PARISSET



REPERAGE DES LIEUX GENERATEURS DE DEPLACEMENTS ET DES AXES STRUCTURANTS

La commune de SEYSSINET-PARISSET est située à l'Ouest de Grenoble entre les communes de Fontaine et Seyssins.

D'une superficie de 10,65 km² la commune compte en 1999 environ 13 100 habitants.

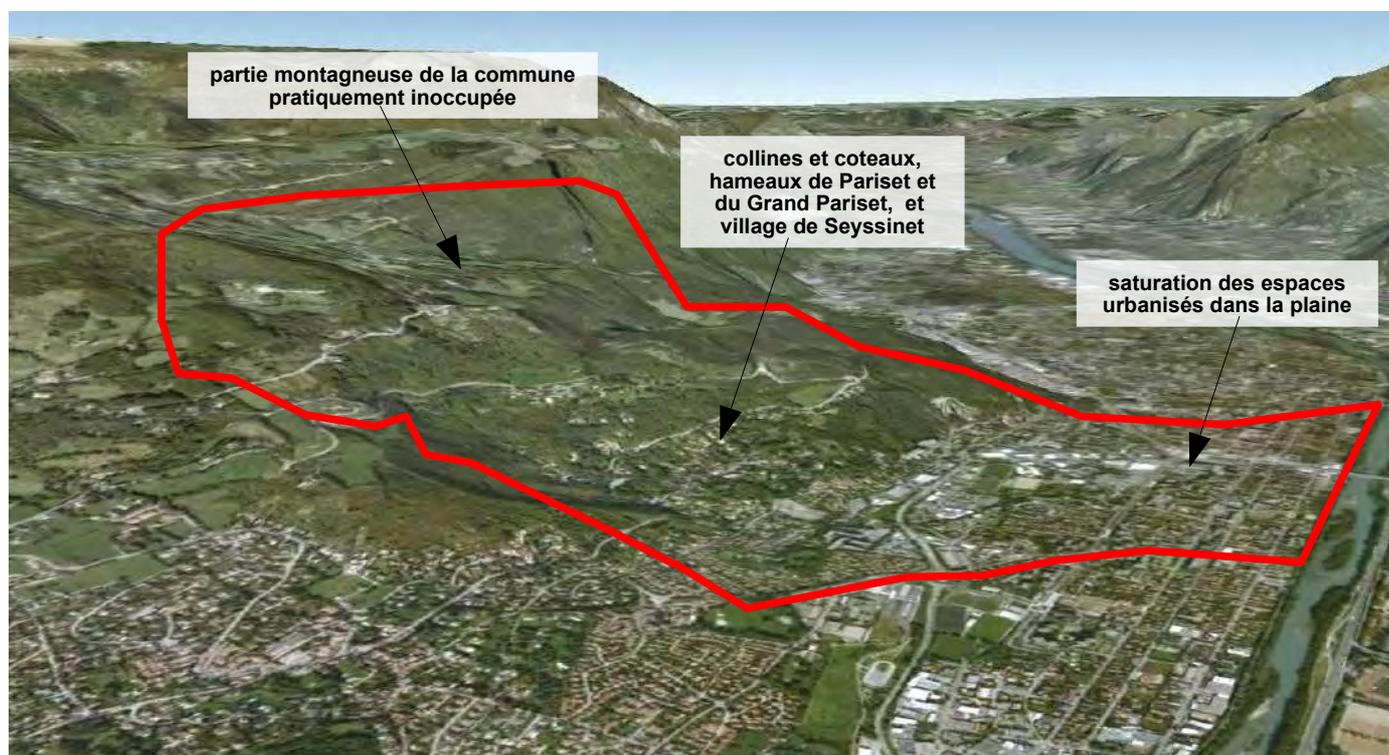
Son altitude varie de 215m en plaine à 1.565m au niveau de la limite communale avec St Nizier du Moucherotte.

Elle est accessible par la route nationale 85 et par les routes départementales 106.

L'échangeur autoroutier le plus proche est celui de l'autoroute A480 à Seyssinet-Pariset.

Le territoire communal est desservi par des lignes de bus régulières des TAG (Transports de l'Agglomération Grenobloise).

Administrativement, la commune de SEYSSINET-PARISSET dépend du Canton GRENOBLE OUEST et fait partie de la Communauté d'Agglomération de Grenoble – Alpes Metropole.



(voir également document annexe : Présentation Phase 1 et 2a SP Avril 2011)

L'analyse qui suit, se propose de faire un inventaire des lieux générateurs de déplacements, des infrastructures et des modes de déplacements à l'intérieur du secteur aggloméré de la commune.

Elle sera suivie d'un état des lieux (diagnostic) et d'un plan d'actions pour favoriser l'accessibilité des équipements et des espaces publics de la commune.

Les principaux lieux générateurs de déplacements à pied sont constitués notamment par :

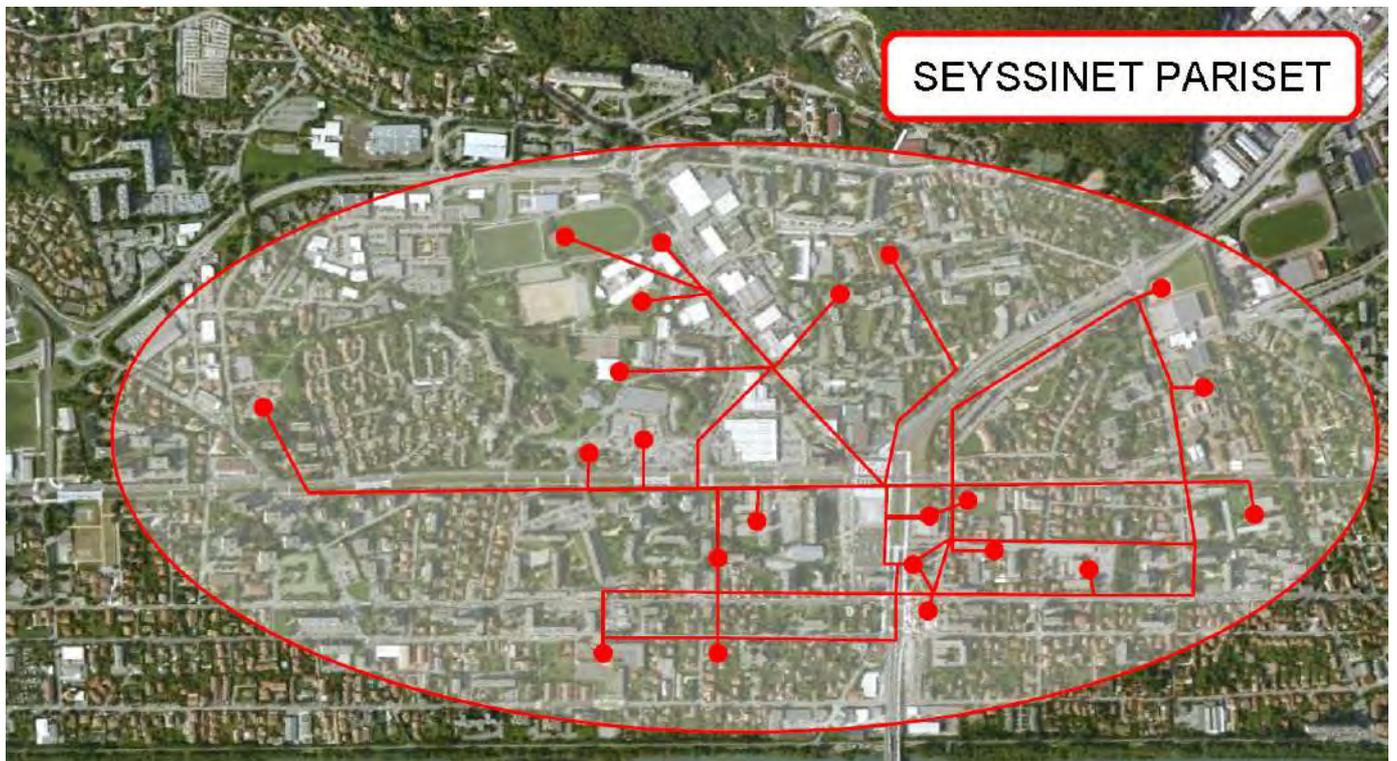
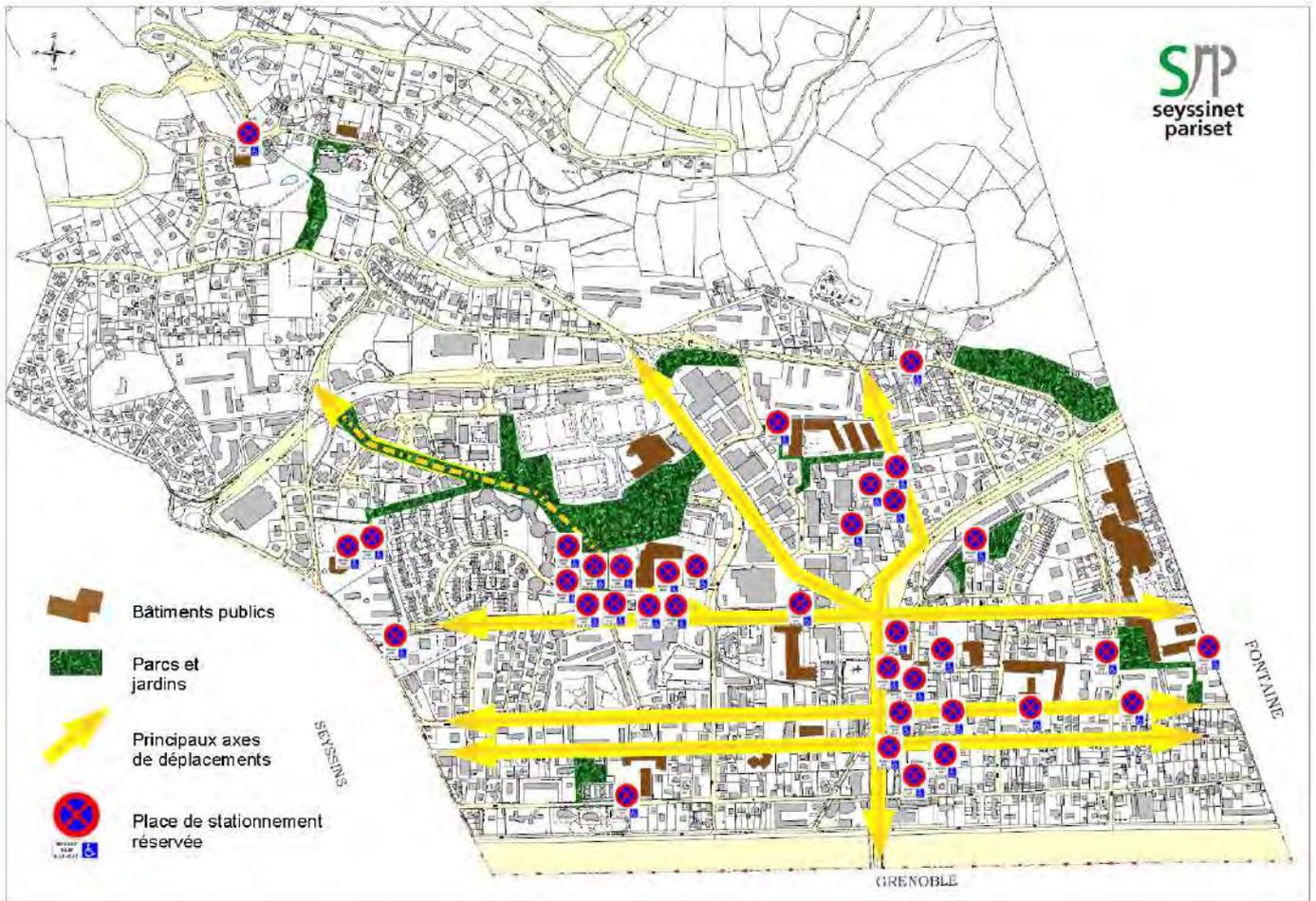
- la mairie
- les différents groupes scolaires publics, le collège et le lycée
- la salle polyvalente
- l'école de musique
- le centre de loisirs
- les différentes rues commerçantes et le centre commerciale
- les zones de stationnement
- les espaces sportifs, parcs publics et aires de jeux
- l'église et le cimetière
- le bureau de poste
- la gendarmerie et la caserne de pompier
- le centre communal d'action sociale
- la résidence personnes âgées,

Pour les déplacements piétonniers, les usages principaux sont caractérisés par :

- les liaisons entre les zones de stationnement et les différents services et commerces,
- les liaisons entre les différents équipements publics,



AXES STRUCTURANTS ET LIEUX GENERATEURS DE DEPLACEMENTS



ANALYSE PREALABLE ET PRECONISATIONS GENERALES

L'analyse préalable des conditions d'accessibilité de la commune permet :

- d'illustrer concrètement les caractéristiques techniques réglementaires à appliquer.
- et de faire ressortir les grandes tendances des types de contraintes rencontrées sur le périmètre d'étude.

Le Décret 2006-1658 du 21 Décembre 2006 et l'Arrêté du 15 Janvier 2007 servent de support au cadre de cette analyse préalable.

(voir également document annexe : Présentation Phase 2b SP Mai 2011)



CHEMINEMENT : SOL ET LARGEUR

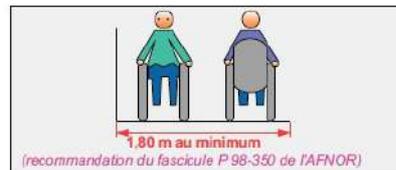
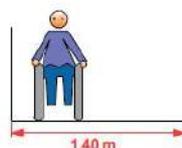
Décret n° 2006-1658 Arrêté du 15 janvier 2007

Recommandations
Informations

CHEMINEMENT

- Sol
 - Non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied
- Largeur
 - Largeur suffisante

- ◆ 1,40 m minimum libre de tout obstacle
- ◆ 1,20 m si aucun mur ou obstacle de part et d'autre du cheminement
- ◆ Trous et fentes < 2 cm



- ◆ Cheminement le plus usuel
Cheminement le plus direct et le plus court
- ◆ Possibilité d'utiliser les couleurs et les différences de revêtement de sol pour faciliter le repérage par les déficients visuels
- ◆ Pose d'appuis ischiatiques: hauteur 0,70 m
Abris tous les 200 m

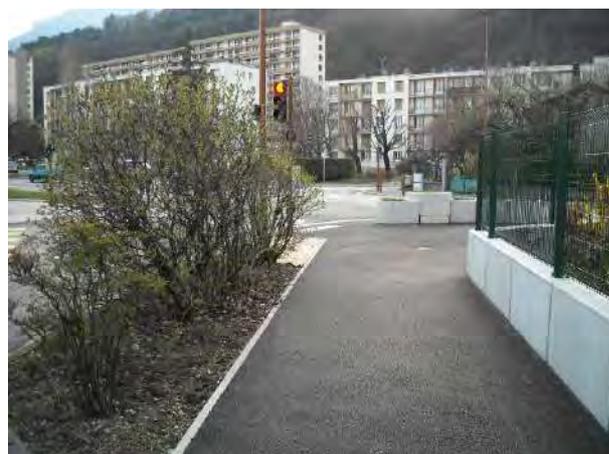


Les quartiers de la commune sont, de manière générale, tous desservis par des itinéraires piétonniers avec trottoirs.

C'est le cas en particulier sur les axes principaux qui permettent d'accéder à l'ensemble des commerces et services. La largeur des cheminements et trottoirs (sans être pour autant toujours conforme à la réglementation) reste praticable pour permettre le déplacements des PMR .



De même, la grande majorité des voies qui desservent les quartiers résidentiels de la commune bénéficient d'aménagements récents adaptés à la circulation des PMR.



Certaines rues toutefois présentent des contraintes d'accessibilité importantes et demeurent impraticables pour une PMR à cause d'une largeur de passage insuffisante ou de discontinuité importante des trottoirs (rétrécissements, ressauts, présence d'obstacles...).



Quelques rues enfin sont totalement dépourvues de trottoirs.
 Un simple marquage au sol matérialise le cheminement à emprunter. Ce dispositif (bien qu'étant situé principalement dans des « zones 30 » sur la commune) n'est pas sécurisant pour une personne aveugle ou mal-voyante par exemple.
 De plus, dans certains cas, le fait de cheminer dans un caniveau peut constituer inévitablement quelques désagréments pour les usagers par temps de pluie notamment.



Par ailleurs, l'encombrement de certains trottoirs par divers mobiliers urbains, panneaux publicitaires et autres poteaux constitue autant de contraintes sur les cheminements existants.



Le stationnement des véhicules est également une cause de contraintes de déplacement significative par la diminution de la largeur de passage sur les trottoirs :

- porte à faux des véhicules en stationnement perpendiculaire,
- les stationnements gênants non-autorisés sur l'emprise des trottoirs,
- mais également les stationnements « à cheval » autorisés ne laissant qu'un passage réduit aux usagers du trottoir et ne permettant pas toujours l'accès des personnes en fauteuil roulant par exemple



CHEMINEMENT : TROU ET FENTE

Il y a peu de remarques significativement contraignantes sur la commune pour ce point.



Il est néanmoins rappelé que les grilles utilisées sur les cheminements piétons doivent présenter des fentes < à 2 cm.

Le cas échéant un remplacement des grilles est à prévoir pour garantir une meilleure accessibilité et éviter tout risque de chute.



Exemple de modèle de grille conforme
>>>

Exemple de grilles non conformes utilisées sur les cheminements de la commune :



Remarque : La commune est traversée par une ligne de transports en commun de type tramway.



En conséquence, les intersections ponctuelles des rails avec les cheminements piétons constituent des contraintes réglementaires avec la présence de fentes supérieures à 2 cm.



CHEMINEMENT : NATURE DU SOL

Quelques remarques ponctuelles sont également à signaler concernant l'état du revêtement de sol, même si ce point n'est pas significatif des contraintes rencontrées sur la commune.



Les cheminements piétonniers revêtus en stabilisé ou en gravier (voir également le chapitre consacré aux « espaces publics ») peuvent constituer une contrainte de déplacement pour les fauteuils roulants, notamment si l'épaisseur des matériaux est excessive ou bien si le compactage est insuffisant rendant le sol meuble et difficilement praticable pour les roues.



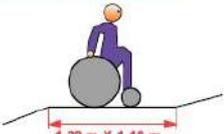
Dans l'ensemble les revêtements des cheminements piétons et trottoirs de la commune sont en bon état, non meuble, non glissant et sans obstacle à la roue, la canne ou au pied.

Les matériaux utilisés varient en fonction des aménagements, des secteurs de la commune et des périodes d'exécution.

Nous retrouvons principalement des matériaux type : enrobé, béton désactivé, pavés, dalles,....

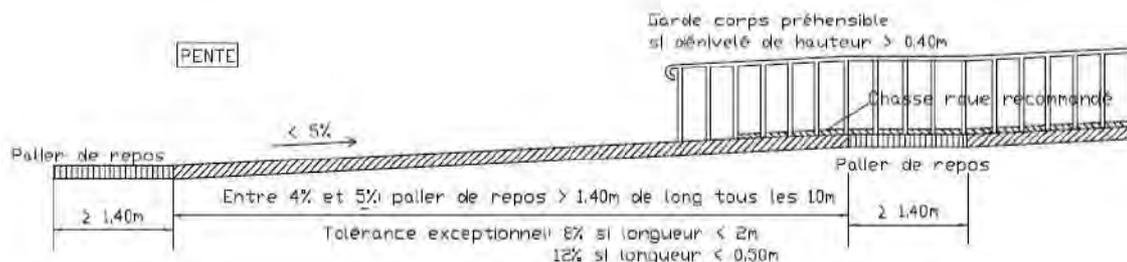


CHEMINEMENT : PROFIL ET PENTE

Décret n° 2006-1658	Arrêté du 15 janvier 2007	Recommandations Informations
<p>■ Profil en long et Pente</p> <p>Pente la plus faible possible Toute dénivellation importante peut être franchie par un plan incliné qui respecte les caractéristiques minimales définies dans l'arrêté</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Pente 5 % maximum ◆ Si impossibilité technique pentes tolérées: 8 % maximum sur 2 m 12 % maximum sur 0,50 m ◆ Paller de repos : - 1,20 m x 1,40 m - horizontal et hors obstacle - tous les 10 m pour les pentes > 4 % - en haut et en bas de toute pente - à chaque changement de direction ◆ Garde corps préhensible si rupture de niveau > à 0,40 m 	 <p>5 % maximum</p> <div style="border: 1px solid #ccc; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Main courante à 0,90 m de hauteur environ le long des rampes > 4 % ◆ Main courante à mi-hauteur ◆ Bordure chasse roue le long des ruptures de niveau </div>
	 <p>1,20 m x 1,40 m</p>	

La zone agglomérée de la commune est majoritairement située en plaine. Toutefois, quelques rues sont concernées par des pentes générales de voiries supérieures à 5% liées à la topographie naturelle du terrain.

Concernant les rampes aménagées (abords de la mairie et accès aux berges du Drac notamment), ces dernières, sans pour autant être inaccessibles, ne respectent pas les prescriptions réglementaires requises et sont donc difficilement praticables en général.



CHEMINEMENT : DEVERS

Décret n° 2006-1658	Arrêté du 15 janvier 2007	Recommandations Informations
---------------------	---------------------------	---

■ Dévers

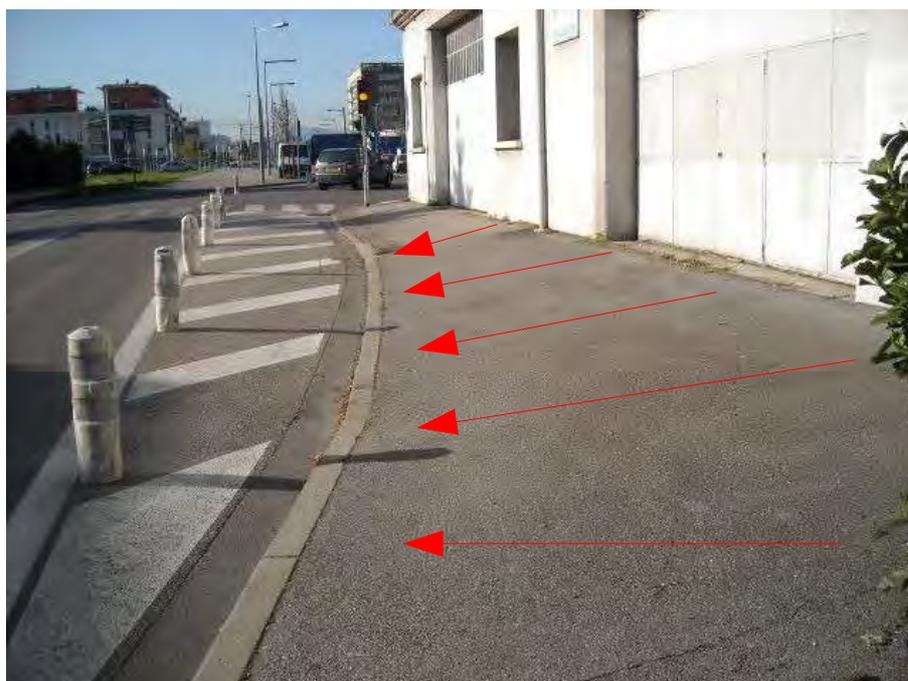
Pente transversale la plus faible possible

◆ 2 % maxi en cheminement courant

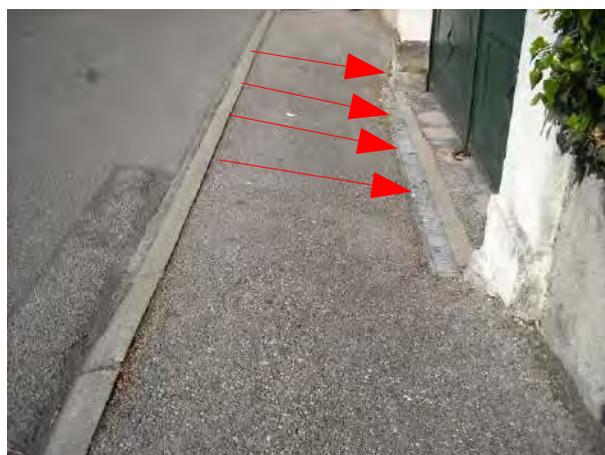


◇ 1 % de dévers est préférable

Peu de remarque en cheminement courant sur la zone étudiée.



Les dévers se rencontrent généralement et habituellement sur les accès garages privés.



CHEMINEMENT : RESSAUT

Décret n° 2006-1658	Arrêté du 15 janvier 2007	Recommandations Informations
---------------------	---------------------------	---

■ Ressauts

Minimum de ressauts avec bords arrondis ou chanfreinés s'ils ne peuvent être évités

2 cm maximum

4 cm maximum si chanfrein à 1/3

- ◆ 2,50 m minimum entre 2 ressauts sur les pentes
- ◆ "pas d'âne" interdits

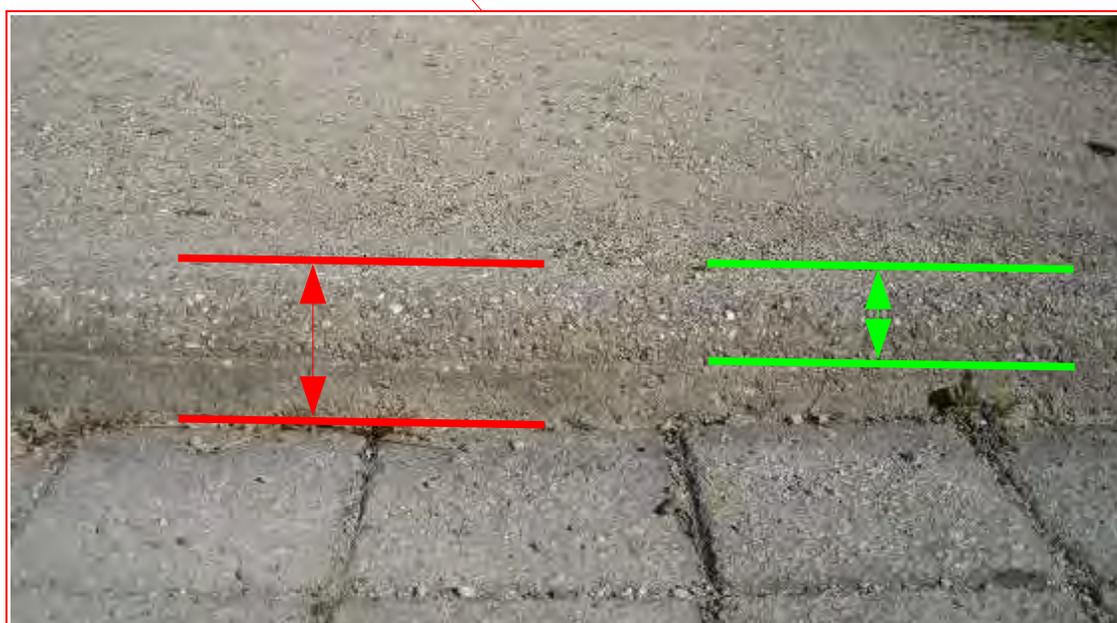
◆ Chanfrein à 1/4 plus confortable

Peu de remarque sur la zone étudiée, toutefois il convient d'être vigilant sur ce point lors de la réalisation des travaux afin de ne pas créer une contrainte inutile qui aurait pu être évitée .

Exemple :



L'accès au square est rendu difficile voir impossible pour une personne en fauteuil roulant non accompagnée à cause de la présence d'un ressaut non conforme.



Quelques exemples de ressauts présents sur les cheminements de la commune.



CHEMINEMENT : TRAVERSEE DE CHAUSSEE

Décret n° 2006-1658	Arrêté du 15 janvier 2007	Recommandations Informations
<ul style="list-style-type: none"> ■ Traversée de chaussée <ul style="list-style-type: none"> Bataux (abaissés) de trottoir Bande d'éveil de vigilance conforme ■ Passage piéton <ul style="list-style-type: none"> - clairement identifié sur la chaussée - contraste tactile ou autre moyen équivalent 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Largeur minimum de l'abaissé de trottoir : 1,20 m ◆ Mise en oeuvre de la bande d'éveil de vigilance (BEV) conforme à la norme NF P98-351 pour signaler la partie abaissée des bordures de trottoir au droit des traversées de chaussée matérialisées : <ul style="list-style-type: none"> - 0,50 m du bord du trottoir - sur toute la largeur de l'abaissement de la bordure de trottoir, rampants compris jusqu'à une hauteur de vue minimum de 5 cm ◆ Marquage conforme à l'arrêté du 16 février 1988 et à l'article 113 de l'ISR 7e partie, contraste visuel entre chaussée et marquage (annexe 1) ◆ Contraste tactile sur la chaussée pour repérer le passage ou ses limites ou tout autre dispositif assurant la même efficacité 	<p style="text-align: center;"><i>largeur de BEV selon la norme</i></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>◆ Zone 30 : possibilité d'utiliser les bandes podotactiles pour signaler des aménagements de traversées : chaussée surélevée, abaissement de trottoir</p> </div>

Sans doute le point le plus sensible sur la commune.

Si les abaissés de trottoirs sont dans l'ensemble correctement réalisés (il en reste toutefois un certain nombre à mettre à niveau), il manque en contre-partie, sur de nombreuses traversées de la commune, les bandes d'éveil de vigilance (BEV).

Par ailleurs, il est noté l'absence complète de contrastes tactiles en traversées.

